

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia de Jerez de la Frontera — Espagne) — Banco Santander, SA / Cristobalina Sánchez López

(Affaire C-598/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Contrats conclus avec les consommateurs — Clauses abusives — Pouvoirs du juge national — Effectivité de la protection reconnue aux consommateurs — Contrat de prêt hypothécaire — Procédure extrajudiciaire d'exécution de la garantie hypothécaire — Procédure judiciaire simplifiée de reconnaissance des droits réels de l'adjudicataire)

(2018/C 052/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia de Jerez de la Frontera

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco Santander, SA

Partie défenderesse: Cristobalina Sánchez López

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ne trouvent pas à s'appliquer à une procédure telle que celle en cause au principal, introduite par l'adjudicataire d'un bien immobilier suite à l'exécution extrajudiciaire de la garantie hypothécaire consentie sur ce bien par un consommateur au profit d'un créancier professionnel et qui a pour objet la protection de droits réels légalement acquis par cet adjudicataire, dans la mesure où, d'une part, cette procédure est indépendante de la relation juridique liant le créancier professionnel au consommateur et, d'autre part, la garantie hypothécaire a été exécutée, le bien immobilier a été vendu et les droits réels qui s'y rapportent ont été transférés sans que le consommateur ait fait usage des voies de droit prévues dans ce contexte.

⁽¹⁾ JO C 38 du 01.02.2016

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 décembre 2017 — European Bicycle Manufacturers Association (EBMA) / Giant (China) Co. Ltd, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-61/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Dumping — Règlement (UE) no 502/2013 — Importations de bicyclettes originaires de Chine — Règlement (CE) no 1225/2009 — Article 18, paragraphe 1 — Coopération — Notion d'«informations nécessaires» — Article 9, paragraphe 5 — Demande de traitement individuel — Risque de contournement)

(2018/C 052/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Bicycle Manufacturers Association (EBMA) (représentants: L. Ruessmann, avocat, J. Beck, Solicitor)

Autres parties à la procédure: Giant (China) Co. Ltd (représentant: P. De Baere, avocat), Conseil de l'Union européenne (représentants: H. Marcos Fraile, agent, assistée de B. O'Connor, solicitor, et de S. Gubel, avocat), Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, M. França et A. Demeneix, agents)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *L'European Bicycle Manufacturers Association (EBMA) est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux de Giant (China) Co. Ltd.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.03.2016

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Boguslawa Zaniewicz-Dybeck / Pensionsmyndigheten

(Affaire C-189/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) no 1408/71 — Article 46, paragraphe 2 — Article 47, paragraphe 1, sous d) — Article 50 — Pension garantie — Prestation minimale — Calcul des droits à pension)

(2018/C 052/05)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Boguslawa Zaniewicz-Dybeck

Partie défenderesse: Pensionsmyndigheten

Dispositif

- 1) *Le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) no 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) no 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, doit être interprété en ce sens que, lors du calcul par l'institution compétente d'un État membre d'une prestation minimale telle que la pension garantie en cause au principal, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 46, paragraphe 2, ni l'article 47, paragraphe 1, sous d), dudit règlement. Une telle prestation doit être calculée conformément aux dispositions combinées de l'article 50 du même règlement et de la législation nationale, sans toutefois faire application de dispositions nationales, telles que celles en cause au principal, relatives au calcul au prorata.*
- 2) *Le règlement no 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement no 118/97, tel que modifié par le règlement no 1606/98, et plus particulièrement l'article 50 dudit règlement, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre qui prévoit que, lors du calcul d'une prestation minimale telle que la pension garantie en cause au principal, l'institution compétente doit tenir compte de l'ensemble des pensions de retraite que l'intéressé perçoit effectivement d'un ou de plusieurs autres États membres.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 13.06.2016